

Lettre-circulaire n° 185 du 7 novembre 2003

Réglementation transitoire par suite de la 4^e révision de l'AI : Relèvement des allocations pour impotent ; transformation des contributions aux frais de soins spéciaux pour mineurs impotents et des contributions aux frais de soins à domicile en allocation pour impotent

Avec la modification de loi qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004, les trois types de prestations pour frais de soins et d'assistance – allocation pour impotent, contribution aux frais de soins spéciaux pour mineurs impotents et contribution aux frais de soins à domicile – n'en formeront plus qu'un seul, l'allocation pour impotent. Conséquences concrètes :

- pour les assurés majeurs : le montant de l'actuelle allocation pour impotent est doublé pour les personnes qui vivent chez elles ;
- pour les assurés mineurs : les actuelles contributions aux frais de soins spéciaux pour mineurs impotents sont supprimées et remplacées par une allocation pour impotent, dont le montant est doublé pour les personnes qui vivent chez elles ; un supplément pour soins intenses est versé, si les conditions sont remplies, en plus de l'allocation pour impotent ;
- les actuelles contributions aux frais de soins à domicile sont supprimées.

La réglementation transitoire correspondante se trouve dans la 5^e partie de la Circulaire concernant l'invalidité et l'impotence de l'assurance-invalidité (CIIAI). Il convient toutefois d'apporter encore quelques explications et précisions au sujet des dispositions transitoires.

1. Enquêtes sur place en 2004

En principe, toutes les prestations octroyées selon le droit actuel devront être examinées dans le courant de l'année 2004 (cf. dispositions transitoires de la modification de la LAI du 21 mars 2003, 4^e révision de l'AI). Afin d'alléger quelque peu le travail administratif des offices AI, des priorités ont été fixées dans la CIIAI (ch. 10.001 ss.) concernant les enquêtes sur place. Ces priorités sont encore précisées ci-dessous.

1^{re} priorité

Seront effectuées en première priorité les enquêtes concernant les assurés mineurs (ch. 10.007 et 10.008 CIIAI). Parmi celles-ci, celles portant sur les dossiers des mineurs percevant une contribution aux frais de soins à domicile pour une assistance très intense (au moins 8 heures) en plus d'une contribution aux soins spéciaux (degré d'impotence faible, moyen ou grave) peuvent être traitées en dernière priorité.

2^e priorité

Viennent en deuxième priorité les enquêtes concernant les assurés majeurs percevant une allocation pour impotence faible, mais uniquement si la date de la dernière décision de l'office AI est antérieure au 1^{er} janvier 2002. Pour les assurés majeurs percevant une allocation pour impotence moyenne, il est possible, en dérogation au ch. 10.009 CIIAI, d'attendre le moment prévu pour la prochaine révision, ceci afin de décharger les offices AI (voir ci-dessous).

Cas pour lesquels l'enquête sur place ne sera effectuée qu'au moment prévu pour la prochaine révision :

- assurés majeurs percevant une allocation pour impotence grave ou moyenne ;
- assurés majeurs percevant une allocation pour impotence faible, si la date de la dernière décision de l'office AI est postérieure au 1^{er} janvier 2002.

Pour les enquêtes sur place effectuées avant le 1^{er} janvier 2004, il est possible d'utiliser déjà les nouveaux formulaires (s'ils sont disponibles). La situation de la personne assurée peut être examinée tant sous l'angle du droit actuel que du nouveau droit. Si l'enquête est effectuée en novembre-décembre 2003 déjà sous l'angle du nouveau droit, il ne sera pas nécessaire de procéder à une nouvelle enquête en 2004.

2. Relevé du lieu de séjour des assurés majeurs au bénéfice d'une allocation pour impotent en 2004

Indépendamment des enquêtes sur place, on relèvera pour tous les assurés majeurs au bénéfice d'une allocation pour impotent leur lieu de séjour au 1^{er} janvier 2004. Ce relevé doit être fait dans le courant de 2004, afin que le montant versé aux personnes qui ne vivent pas dans

un home puisse être relevé avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2004. Nous recommandons aux offices AI de procéder à ce relevé sans tarder.

3. Allocations pour impotent octroyées après le 1^{er} janvier 2004

Nous attirons votre attention sur le fait que pour les décisions qui seront notifiées après le 1^{er} janvier 2004, celles qui concernent des droits prenant naissance avant le 1^{er} janvier 2004 seront encore assujetties à l'ancien droit et celles qui portent sur des droits prenant naissance après le 1^{er} janvier 2004 seront prononcées selon le nouveau droit. Il est donc nécessaire de préciser dans chaque décision si le fait que le montant de l'allocation est plus élevé est dû à la modification de la loi ou (si une enquête sur place a été effectuée) à un changement du degré d'impotence.

4. Mesures administratives

Pour faciliter les travaux de révision des offices AI, l'OFAS leur a fait parvenir, par courrier électronique, des listes des allocations pour impotent, de contributions pour soins spéciaux aux mineurs impotents et de contributions aux frais de soins à domicile en cours (voir mail du 14 octobre 2003).

Les décisions de révision doivent clairement indiquer à la Caisse de compensation (ou, pour les assurés mineurs, à la Centrale de compensation) que la révision a été entreprise sur la base de la 4^e révision de l'AI.